



6.1.3

DGS/PM

ARRETE TEMPORAIRE N° A_2024 _ N° 27/24
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
CHEMIN DU PLAN DU MILIEU – ROUTE DE CARPENTRAS

PUBLIÉ LE 2 FEVRIER 2024

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

VU, la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,
VU, les arrêtés en date du 9 juin 2020, 20 août 2020, 27 mai et 16 septembre 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

VU, le code de la route et notamment ses articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, et les articles L.325-1 à L.325-3,

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU, la demande de l'entreprise SRV BAS MONTEL relative à des travaux de terrassement pour extension du réseau électrique,

VU, la permission de voirie n°140967 délivrée par la Communauté d'Agglomération les Sorgues du Comtat le 25 janvier 2024,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement

ARRETE

ARTICLE 1 - L'entreprise BAS MONTEL mandatée par ENEDIS effectuera des travaux de terrassement pour l'extension du réseau électrique.

ARTICLE 2 - les travaux auront lieu chemin du plan du milieu (1797 route de Carpentras) du 29/01/24 au 02/02/24.

ARTICLE 3 – la circulation et le stationnement de tout véhicule sera interdite sur la zone de travaux des voies concernées du 29/01/24 au 06/02/24 24h/24h, circulation ouverte le 07/02/2024.

ARTICLE 4 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

ARTICLE 5 - L'entreprise SRV BAS MONTEL devra mettre en place la pré-signalisation et la signalisation adéquate à l'interdiction, déviation et balisage du chantier.

ARTICLE 6 – déviation à la charge de l'entreprise BAS MONTEL :

- 1 - Bretelle voie rapide Carpentras-Avignon :
 - Panneau déviation vers chemin du plan du milieu
 - Contre allée voie rapide Carpentras – Avignon 1797 route de Carpentras mise en place de barrière ERAS pour barrer la bretelle.
- 2 – Intersection chemin du plan du milieu avec contre allée/route de Carpentras, panneaux : route barrée et déviation avec plaque déviation DESJOYAUX.

ARTICLE 7 - Les véhicules prioritaires (pompiers, police, gendarmerie) sont autorisés à circuler et à intervenir dans la zone des travaux.

ARTICLE 8 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

SORGUES, le 26 janvier 2024

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la publication
Le 2/02/24
Pour le Maire et par délégation
La directrice de la police municipale
Isabelle THIBault



LE MAIRE, Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint délégué à la circulation,
Dominique DESFOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérécoeurs accessible par le site internet :

www.telerecoeurs.fr